

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un peuple - un but - une foi



Ministère de la Communication,  
des Télécommunications et  
du Numérique

# RAPPORT SUR LA GESTION 2025 DU FONDS D'APPUI ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA PRESSE (FADP)



Le 03 Avril 2026

# SOMMAIRE

---

- 01** Introduction

---

- 02** Cadre général et contexte de mise en œuvre

---

- 03** Gouvernance et organisation des travaux

---

- 04** Situation des demandes et modalités de dépôt

---

- 05** Conformité administrative et respect des critères légaux

---

- 06** Modalités de répartition

---

- 07** Analyses de la répartition du FADP

---

- 08** Synthèse des discussions du conseil de gestion

---

- 09** Recommandations

---

## Annexes

- 01** Liste des bénéficiaires
-

# Liste des acronymes

---

**ADP** : Agence de Distribution de Presse

**APPEL** : Association des Éditeurs et Professionnels de la Presse en Ligne

**APS** : Agence de Presse Sénégalaise

**CCNP** : Commission de la Carte Nationale de Presse

**CESTI** : Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information

**CJRS** : Convention des Jeunes Reporters du Sénégal

**CORED** : Conseil pour l'Observation des Règles d'Éthique et de Déontologie dans les médias au Sénégal

**CSS** : Caisse de Sécurité Sociale

**CTPAS** : Collectif des Techniciens de la Presse audiovisuelle du Sénégal

**DMS** : Déclaration Médias Sénégal

**FADP** : Fonds d'Appui et de Développement de la Presse

**IGE** : Inspection Générale d'Etat

**IPRES** : Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

**MCTN** : Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique

**MFB** : Ministère des Finances et du Budget

**MPBT** : Maison de la Presse Babacar Touré

**RTS** : Radio Télévision Sénégalaise

**SODAV** : Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins

**SYNPICS** : Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal

**URAC** : Union des Radios Associatives et Communautaires

**VAE** : Validation des Acquis de l'expérience

# 1. Introduction

Le présent rapport rend compte du processus d'attribution du Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) au titre de l'exercice 2025. Il retrace l'ensemble des étapes, décisions, arbitrages et constats issus des travaux du Conseil de gestion et du Comité technique restreint mis en place par le conseil de gestion, et dégage des recommandations.

Les travaux se sont déroulés dans un contexte marqué par une volonté affirmée de réforme, de transparence et de conformité juridique, et prennent en compte les recommandations formulées par l'Inspection générale d'État (IGE) à l'issue de l'audit du FADP réalisé en 2024, lequel avait relevé des insuffisances dans les modalités de gestion antérieure du Fonds.

Le processus d'attribution a démarré après l'intégration, de manière rigoureuse, de l'ensemble des recommandations issues dudit audit, étape nécessaire pour renforcer les mécanismes de gouvernance, de contrôle et de redevabilité du FADP.

En ce qui concerne les demandes de financement de projets, le Conseil de gestion ayant jugé que les conditions administratives et techniques n'étaient pas réunies, a décidé de reporter, au prochain exercice budgétaire, cette opération inscrite dans une démarche progressive de structuration et de rationalisation du secteur des médias, conformément aux orientations générales du FADP.

## 2. CADRE GENERAL ET CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE

La procédure de traitement des demandes de financement du FADP pour l'exercice 2025 s'est articulée autour de deux phases complémentaires :

- L'ouverture, à compter du 03 novembre 2025, de l'enregistrement des demandes de financement via la plateforme numérique Déclaration Médias Sénégal (DMS), dédiée à l'identification des entreprises de presse conformes aux dispositions du Code de la presse.
- Le dépôt physique des dossiers, prévu du 24 au 27 décembre 2025, s'est poursuivi jusqu'au 29 décembre.

Il a été rappelé que l'annulation partielle prononcée par la Cour suprême, le 11 décembre 2025, concerne exclusivement les arrêtés administratifs relatifs à l'enregistrement de la déclaration des médias et à la création de la Commission d'examen et n'affecte ni la plateforme DMS, ni les critères d'éligibilité définis par le Code de la presse et les textes réglementaires du FADP. C'est sur cette base que l'ouverture d'une période pour les dépôts physiques des demandes de subvention a été effectuée par communiqué administratif, dans un contexte marqué par la proximité de l'échéance de clôture de l'exercice budgétaire 2025.

## 2.1. Missions du FADP

Article 2.- Le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) a pour mission de contribuer au développement du secteur de la Presse.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- De soutenir le développement de l'entreprise de presse en matière d'investissement (financement de projets de développement ou de modernisation des entreprises de presse) ;
- de servir de garantie pour les prêts bancaires ;
- de soutenir toute initiative en faveur du multimédia ;
- de verser une subvention directe à l'Agence de presse sénégalaise en contrepartie du service fourni aux autres médias ;
- de contribuer au bon fonctionnement de l'organe d'autorégulation ;
- d'aider les entreprises de presse à consolider les emplois ;
- d'appuyer la formation continue des journalistes et techniciens des médias ;
- d'aider les radios associatives ou communautaires, à but non lucratif ;
- de contribuer au fonctionnement de la Commission de la Carte nationale de presse ;
- d'aider à la distribution de presse.

## 2.2. Eligibilité et conditions d'accès au fonds

Article 9.- Le FADP est destiné aux entreprises de presse sénégalaise au sens du Code de la Presse, régulièrement constituées et exerçant leurs activités sur le territoire national.

Il s'agit :

- des entreprises de presse écrite ;
- des entreprises de presse en ligne ;
- des entreprises de communication audiovisuelle.

Article 10.- Sont également éligibles au FADP, au titre des subventions et appuis :

- l'Agence de Presse Sénégalaise ;
- l'organe d'autorégulation ;
- les radios associatives ou communautaires ;
- les journalistes et techniciens des médias dans le cadre de la formation continue ;
- la Commission de la Carte nationale de presse.

Article 11.- Les entreprises de presse doivent remplir les conditions ci-après pour bénéficier du FADP :

- être régulièrement constituées en entreprise de presse au moment de la requête ;
- avoir une équipe rédactionnelle composée en majorité de journalistes et de techniciens des médias, conformément au Code de la Presse ;
- avoir créé un nombre minimal de cinq (5) emplois permanents ;
- fournir un document délivré par l'organe de Régulation, pour les entreprises audiovisuelles, attestant qu'au moins 30% de leurs programmes sont consacrées au respect et à la promotion des valeurs et de la diversité culturelles nationales ;
- consacrer au moins 75% de sa surface à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ;
- être immatriculées au niveau des organismes de prévoyance et de sécurité sociales ;
- déclarer son personnel aux organismes de prévoyance et de sécurité sociales;

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis du droit d'auteur et des droits voisins ;
- appliquer les dispositions de la Convention collective en vigueur ;
- paraître selon la périodicité déclarée, pour la presse écrite.
- attester d'une parution régulière et justifier d'une vente moyenne de trois mille (3 000) exemplaires par jour pour les quotidiens et de deux mille (2 000) exemplaires pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels.

Article 12.- Les radios associatives ou communautaires doivent remplir les conditions ci-après pour être éligibles aux subventions et appuis du FADP :

- être régulièrement constituées ;
- avoir un compte bancaire ;
- avoir un siège social, une adresse postale, électronique et géographique ;
- se conformer à la convention et aux cahiers des charges.

Les modalités d'octroi des subventions et aides sont prévues dans le manuel de procédures.

### **2.3. Procédure d'octroi**

Article 13.- Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment rempli et adressé à l'Administrateur ;
- une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de l'entreprise de presse ;
- une copie du récépissé de la déclaration de parution (pour l'entreprise de presse écrite) ;
- un quitus fiscal ;
- un quitus des organismes de prévoyance retraite et de sécurité sociale ;
- un justificatif du siège social de l'entreprise ;
- un descriptif du projet à financer avec une mise en relief de l'impact sur le développement de l'entreprise ;
- un engagement sur l'honneur à n'utiliser le financement octroyé qu'au profit des activités de l'entreprise de presse ;
- un numéro de compte bancaire de l'entreprise ;
- un engagement à produire un compte rendu d'exécution et accepter toute vérification souhaitée par le FADP.

## 3. GOUVERNANCE ET ORGANISATION DES TRAVAUX

### 3.1 Conseil de gestion

Le Ministre chargé de la Communication, Président du Conseil de gestion du FADP, a été représenté au cours des travaux par son Directeur de Cabinet, **Monsieur Mouhamadou Al Moundji SECK**. Les autres membres sont les suivants:

1. **Monsieur Habibou DIA**, Administrateur du FADP ;
2. **Monsieur Amadou KANOUTE**, chef de la Division Presse et Information, MCTN ;
3. **Monsieur Mamadou Moustapha DIOUF**, chargé du suivi des opérations, MCTN ;
4. **Monsieur Aly Khoudia NDIAYE**, chargé de mission, MCTN ;
5. **Monsieur Mor DIOUF**, Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières, ministère des Finances et du Budget (MFB) ;
6. **Monsieur Serigne DIAGNE**, Directeur général de Dakaractu, Association des Éditeurs et Professionnels de Presse en Ligne (APPEL) ;
7. **Monsieur Cheikh THIAM**, Directeur Général de Sédar Business Group, Conseil des Diffuseurs et Éditeurs de Presse du Sénégal (CDEPS);
8. **Monsieur Talla DIENG**, Président de l'Union des Radios Associatives et Communautaires (URAC) ;
9. **Monsieur Moustapha CISSE**, Secrétaire général du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS).

#### Personne ressource :

**Monsieur Mamadou DIAGNE**, Président de la Convention des jeunes reporters du Sénégal

Dans le cadre de la gestion 2025, le Conseil de gestion du FADP a tenu plusieurs sessions, consacrées notamment :

- à l'intégration des recommandations de l'IGE ;
- à l'examen des demandes de financement ;
- à l'évaluation des critères d'éligibilité ;
- à la définition des modalités de répartition des ressources ;
- à la finalisation du rapport d'exécution et sa publication.

Tout au long des sessions, le Conseil a formulé des recommandations en perspective de la révision du décret portant création et organisation du FADP, recommandations consignées dans le présent rapport.

## 3.2. Comité technique

Dans le cadre de l’instruction des demandes de financement, le Conseil de gestion a mis en place un Comité technique restreint afin d’assurer le traitement opérationnel des dossiers soumis au FADP, dans le respect des principes de rigueur administrative, de transparence et d’objectivité. Piloté par l’Administrateur du FADP, ce comité a été chargé d’un ensemble de missions successives et complémentaires, notamment :

- le dépouillement des dossiers reçus, en vue d’en vérifier la recevabilité formelle ;
- la vérification des pièces administratives, conformément aux exigences réglementaires en vigueur ;
- la notation des demandes, sur la base des critères supplémentaires définis et validés par le Conseil de gestion, garantissant une évaluation homogène et équitable des demandes.

Pour l’accomplissement de ces missions, le Comité technique restreint a tenu des séances préparatoires, au cours desquelles les dossiers ont fait l’objet d’analyses approfondies et contradictoires. L’ensemble des résultats, évaluations et propositions issus des travaux ont été soumis au Conseil de gestion pour approbation.

## 4. SITUATION DES DEMANDES ET MODALITES DE DEPOT

Sur les **241 dossiers de demande de financement reçus**, **164** ont été approuvés en plus des demandes d’appui issues des instances de gouvernance (CORED, CCNP) et des médias publics.

### 4.1. Dépôts via la plateforme DMS

La plateforme Déclaration Médias Sénégal (DMS) mise en place par le Ministère de la Communication, a permis l’enregistrement de **165 dossiers de demande en ligne**, traduisant une appropriation progressive des outils de dématérialisation par les entreprises de presse. Sur l’ensemble de ces dépôts électroniques, **80 % des dossiers ont été éligibles et donc validés, soit 132 dossiers**.

#### Dépôts DMS : 165 dossiers — 80 % éligibles (132)

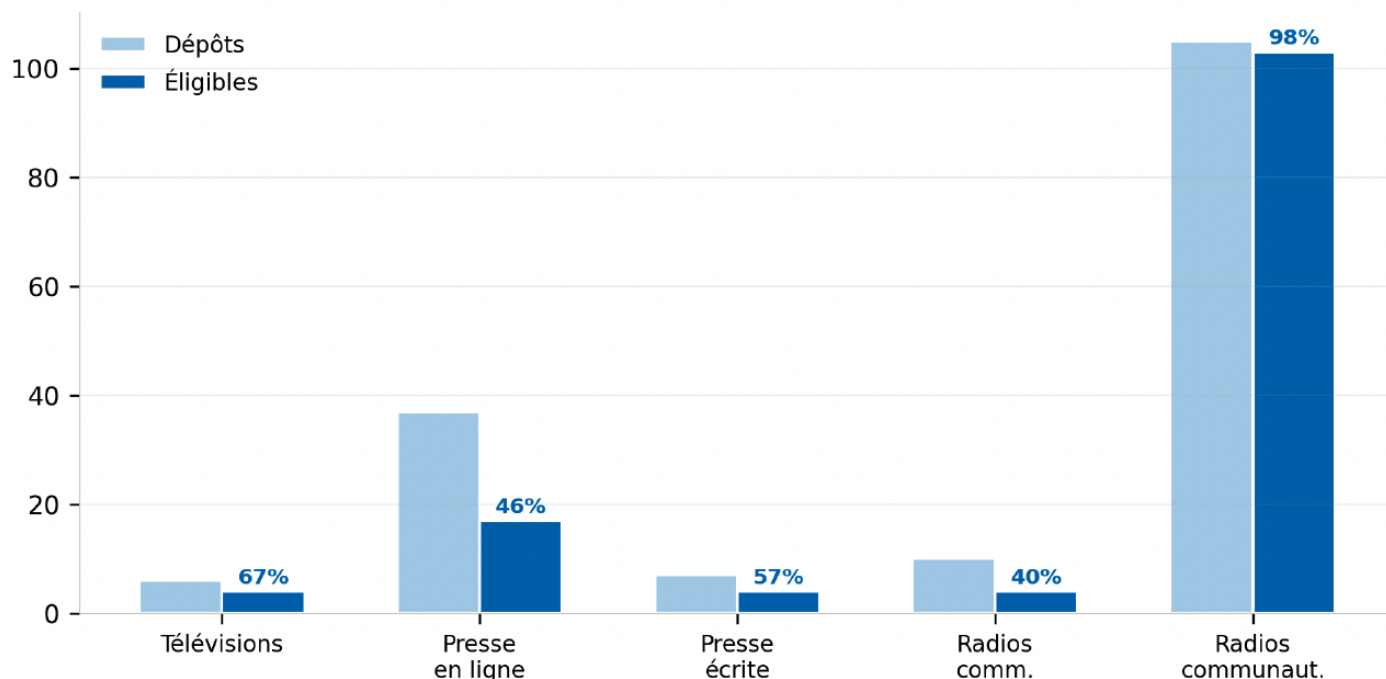


Fig. 3 — Dépôts DMS : dossiers déposés vs éligibles par catégorie

## 4.1. Dépôts physiques

Parallèlement au dispositif dématérialisé, **76 dossiers ont été déposés sous format physique** auprès de l'Administration du FADP.

Après examen, **29 médias ont été déclarés éligibles**, soit **38,15 %** des dépôts physiques.

Il est à souligner que les délais de dépôt physiques n'ont pu faire l'objet d'une prorogation, en raison des contraintes liées à la clôture de l'exercice budgétaire.

Aussi, à titre exceptionnel, le Conseil de gestion du FADP, dans l'exercice de ses compétences, a accordé un délai de régularisation au bénéfice exclusif des entreprises de presse ayant introduit leurs dossiers dans les délais requis, pour leur permettre d'actualiser certaines pièces administratives.

## 5. CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE ET RESPECT DES CRITERES LEGAUX

L'analyse des dossiers a permis de relever plusieurs manquements ayant conduit au rejet de certaines demandes. Il s'agit notamment :

- des insuffisances récurrentes en matière de conformité fiscale et sociale (IPRES et CSS), ainsi que le non-respect de l'obligation de production d'un minimum de cinq (5) contrats de travail conformes et l'absence d'un Directeur de publication/information et/ou d'un Rédacteur en chef.
- le dépôt, par certains groupes de presse, des mêmes documents administratifs pour deux organes distincts. Dans ces cas précis, l'organe bénéficiant du montant le plus élevé a été retenu.

**Il est à noter que le MCTN avait adressé des correspondances au MFB, à l'IPRES, à la CSS et à la SODAV pour requérir l'assouplissement de la procédure administrative et l'institution de moratoires devant faciliter la délivrance des quitus.**

## 6. Modalités de répartition

Tenant compte des charges d'exploitation variables selon la nature du média, les fourchettes de financement suivantes ont été retenues pour les entreprises de presse privées et les radios communautaires :

- **Presse écrite** : 5 à 25 millions F CFA ;
- **Presse en ligne** : 3 à 40 millions F CFA ;
- **Radios commerciales** : 10 à 35 millions F CFA ;
- **Télévisions** : 15 à 50 millions F CFA ;
- **Radios communautaires** : 3 à 5 millions F CFA .

**Partant des médias éligibles, et dans un souci de cohérence des montants attribués, la clé de répartition des montants a été définie sur la base de critères de pondération, fondés sur la taille de l'organe, son ancienneté et la qualité de ses contenus.**

## Barème de pondération

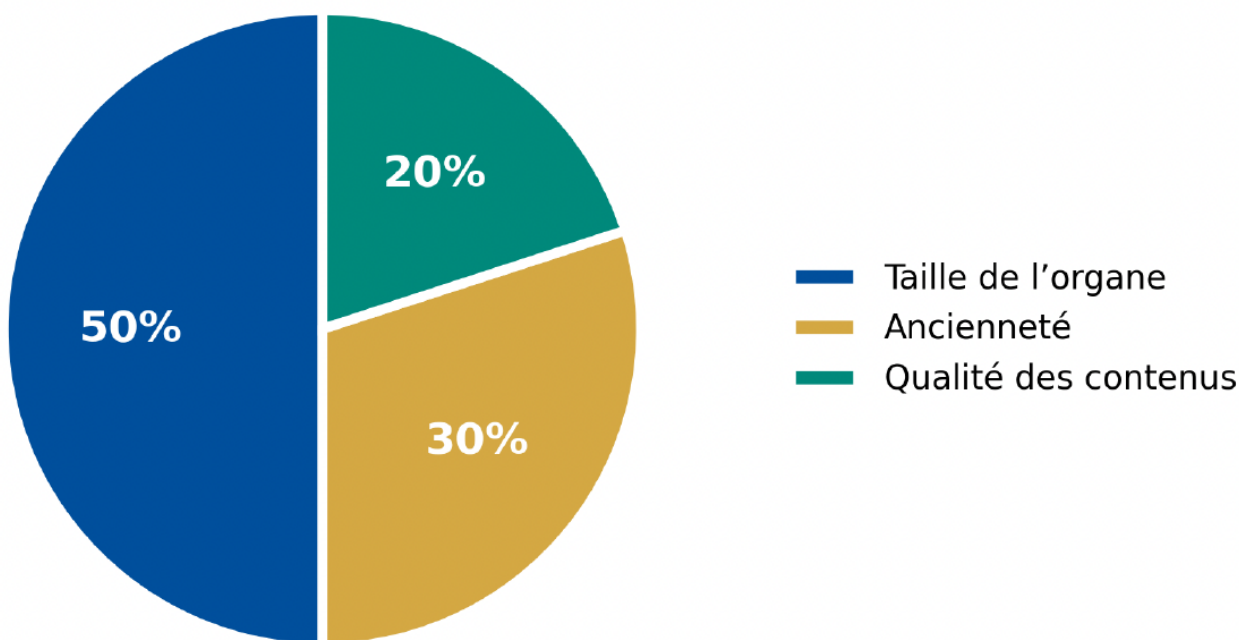


Fig. 5 – Barème de pondération des critères supplémentaires

L'équation de calcul intégrant ces paramètres a été établie selon la formule suivante :

**Montant reçu = Max (Plancher de l'enveloppe, plafond de l'enveloppe × Nombre de points / 100).**

Cette méthode de calcul a permis de déterminer, pour chaque bénéficiaire éligible, ayant respecté les critères légaux et réglementaires, le montant de l'appui financier en fonction du nombre de points obtenus lors de l'évaluation.

## 7. Analyses de la répartition du FADP

Pour l'exercice 2025, le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) a reçu une enveloppe budgétaire de **1 900 000 000 F CFA**. Un montant global de 1 899 990 007 F CFA a été octroyé à l'ensemble des bénéficiaires. Un reliquat de 9993 F CFA a été constaté en fin d'exercice.

## Ventilation de l'enveloppe — 1 899 990 007 F CFA

### Entreprises de presse privées

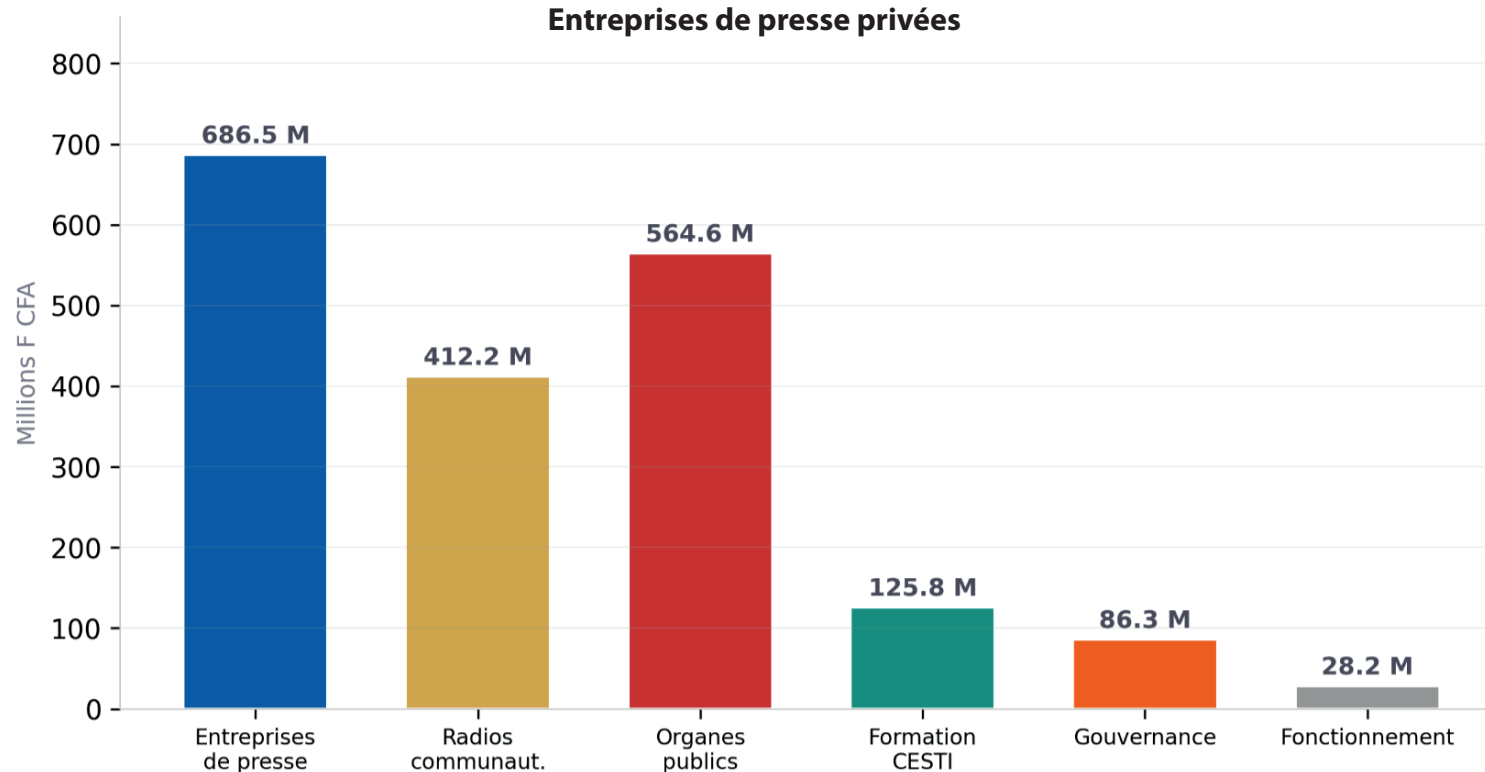


Fig. 6 — Ventilation de l'enveloppe globale

Cette répartition résulte des arbitrages opérés par le Conseil de gestion, dans le respect strict des critères d'éligibilité définis par les textes en vigueur, sans préjudice du principe d'égalité de traitement entre les catégories de médias éligibles.

### 7.1. Entreprises de presse privées et radios communautaires

A l'issue du processus d'examen et de validation des demandes des entreprises de presse et des radios communautaires, 164 bénéficiaires ont été retenus, représentant un taux de sélection d'environ 70% des dossiers reçus et examinés.

Les bénéficiaires se répartissent comme suit :

**37 entreprises de presse privées**, comprenant :

- 7 entreprises de la presse écrite ;
- 21 entreprises de la presse en ligne ;
- 4 radios commerciales ;
- 5 télévisions.

**127 radios communautaires**

Il importe de relever l'utilité de la plateforme DMS qui a permis de faciliter aux médias les dépôts de dossiers, tout en garantissant la traçabilité et une vérification systématique des documents fournis.

## MONTANTS OCTROYÉS

Les entreprises de presse privées et les radios communautaires ont bénéficié d'une enveloppe globale de **1 098 750 000 F CFA**.

- Entreprises de presse privées : 686 550 000 F CFA
- Radios communautaires : 412 200 000 F CFA.

Les montants sont répartis comme suit, par catégorie :

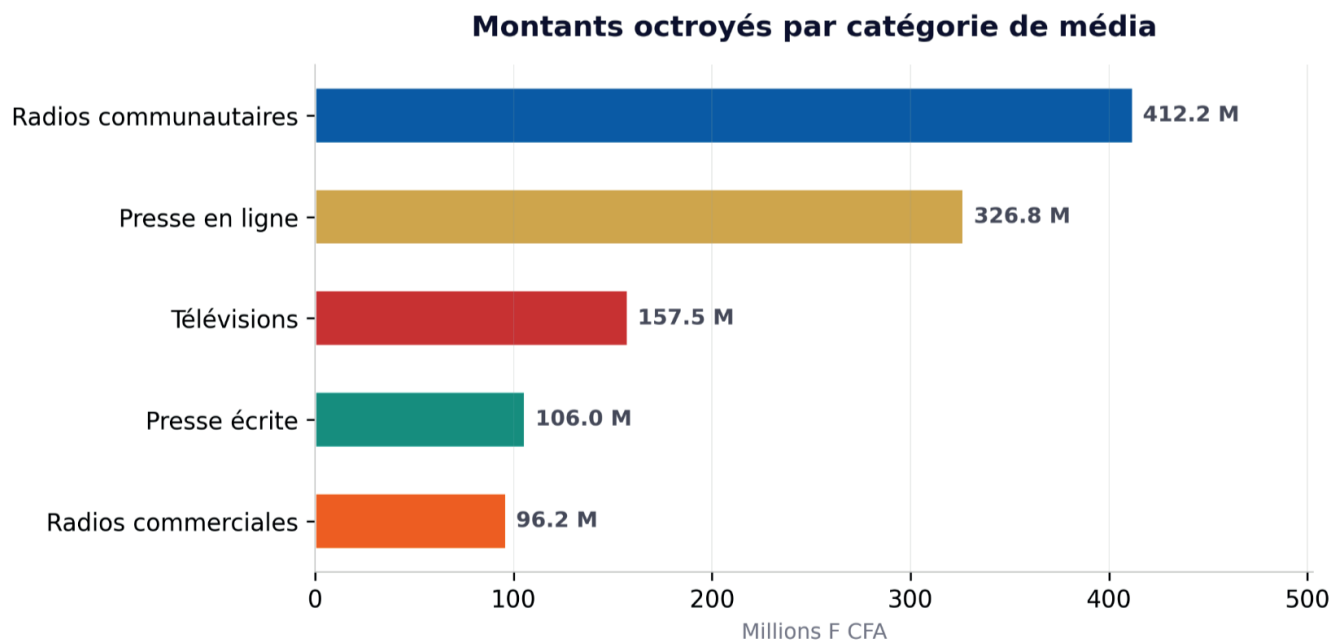


Fig. 5 – Montants octroyés par catégorie de média

- Télévisions : 157 500 000 F CFA — Fourchette : 22 500 000 à 42 500 000 F CFA
- Radios commerciales : 96 250 000 F CFA — Fourchette : 14 000 000 à 33 250 000 F CFA
- Presse écrite : 106 000 000 F CFA — Fourchette : 8 750 000 à 19 250 000 F CFA
- Presse en ligne : 326 800 000 F CFA — Fourchette : 4 800 000 à 38 000 000 F CFA
- Radios communautaires : 412 200 000 F CFA — Fourchette : 3 000 000 à 4 400 000 F CFA

## 7.2 Formation, Organes de gouvernance et Entreprises de presse publiques

### 7.2.1. FORMATION : 125 750 000 F CFA

Pour l'exercice 2025, l'enveloppe globale allouée au Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information au titre des activités de formation s'élève à **125 750 000 F CFA**, contre **25 000 000 F CFA** en 2023, soit une augmentation significative de 403% destinée à renforcer les capacités professionnelles dans le secteur des médias.

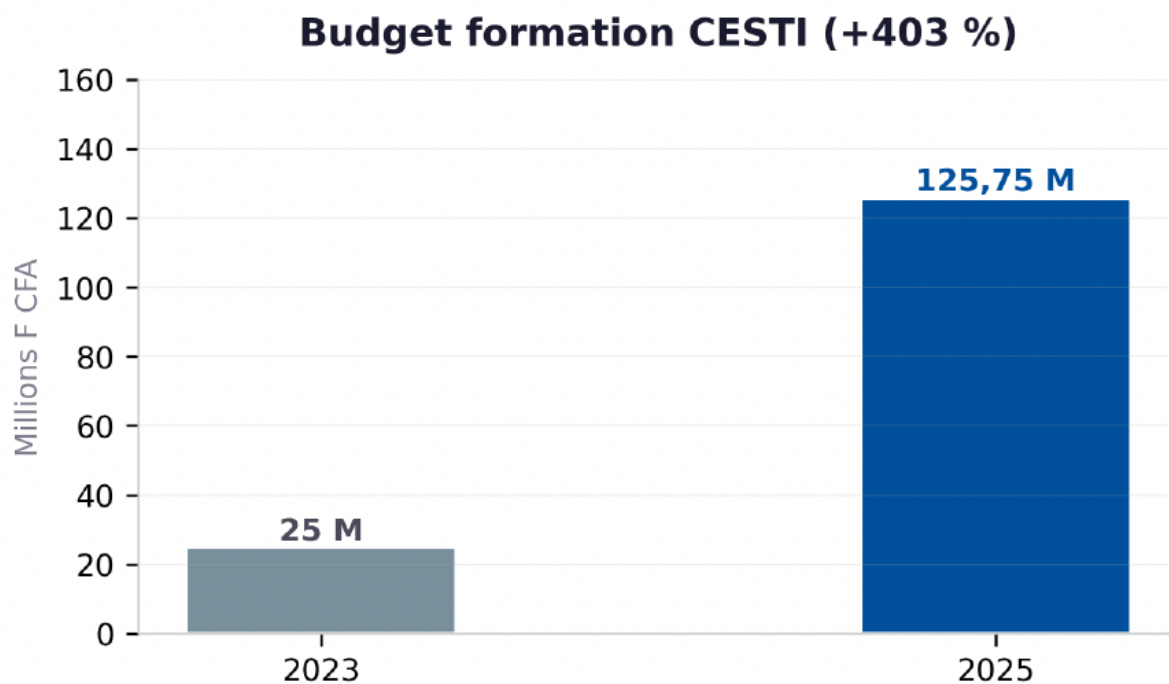


Fig. 9 – Évolution du budget formation CESTI (2023 vs 2025)

La dotation accordée en 2023 avait principalement servi à financer un programme général de formation destiné aux journalistes et techniciens des médias, pour une durée de 9 mois.

En revanche, l'allocation budgétaire prévue pour l'exercice 2025 s'inscrit dans une approche plus structurée et repose sur trois axes principaux d'intervention, visant à diversifier l'offre de formation et à répondre de manière plus adaptée aux besoins de professionnalisation des acteurs du secteur des médias. Il s'agit notamment de :

- la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention de la carte nationale de presse, conférant le statut de journaliste ou de technicien des médias ;
- la prise en charge des besoins en formation continue exprimés par la Convention des Jeunes reporters du Sénégal (CJRS) et le Collectif des Techniciens de la Presse audiovisuelle du Sénégal (CTPAS), notamment à travers des cycles de master dans les domaines de l'information, de la communication et du numérique ;
- la satisfaction des demandes spontanées de renforcement des capacités des acteurs des médias.

## 7.2.2. ORGANES DE GOUVERNANCE – CORED et CCNP : 86 298 976 F CFA

S'agissant de la Commission de la Carte Nationale de Presse (CCNP) et du Conseil pour l'Observation des Règles d'Éthique et de Déontologie dans les Médias au Sénégal (CORED), le Conseil de gestion a approuvé des enveloppes budgétaires couvrant les dépenses relatives aux exercices 2024 et 2025, ainsi qu'une anticipation des charges du premier trimestre de l'année 2026. À l'issue du processus de validation, et après approbation du Président du Conseil de gestion, les budgets définitifs alloués aux instances de gouvernance sont arrêtés comme suit :

- **CORED** : 48 918 976 F CFA
- **CCNP** : 33 780 000 F CFA

À ces dotations s'ajoutent les contributions du CORED et de la CCNP aux charges locatives de la MPBT. Les montants correspondants s'élèvent respectivement à **2 400 000 F CFA** et **1 200 000 F CFA**. Ces montants ont été fixés après le calcul du coût des espaces occupés sur une année, sur la base du barème appliqué par la MPBT et divisé par deux, afin d'alléger la facture.

## 7.2.3. ENTREPRISES DE PRESSE PUBLIQUES : 609 341 031 F CFA

### A. Agence de Presse Sénégalaise (APS)

À l'instar des organes de gouvernance (CORED et CCNP) et du CESTI (formation), une dotation a été accordée à l'Agence de Presse Sénégalaise (APS), sous forme de subvention, en contrepartie des services fournis aux autres médias.

Le montant global alloué est de **197 000 000 F CFA** auquel s'ajoute sa contribution aux charges locatives de la MPBT estimées à **36 000 000 FCFA**.

### B. Radiotélévision Sénégalaise (RTS)

La RTS avait soumis à l'Etat un budget pour la couverture de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) au Maroc. À l'issue des concertations, le Ministère des Finances et du Budget, a alloué une enveloppe de 52 000 000 F CFA pour les droits de retransmission. Un reliquat restait à couvrir pour la prise en charge du déplacement des équipes en charge de la couverture. Pour faire face à cette urgence, le FADP a apporté une contribution de **186 341 031 F CFA**.

### C. Agence de Distribution de Presse (ADP)

L'article 2 du décret 2021-178 du 27 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du FADP prévoit, dans les missions dudit fonds, l'appui à la distribution de presse. Ainsi, dans le cadre de cette prescription, l'Agence de Distribution de Presse (ADP) a bénéficié d'une enveloppe de **190 000 000 F CFA**, en cohérence avec les priorités stratégiques de modernisation, de digitalisation et de professionnalisation de la chaîne de distribution de la presse.

Ce soutien s'inscrit pleinement dans les objectifs du FADP, notamment :

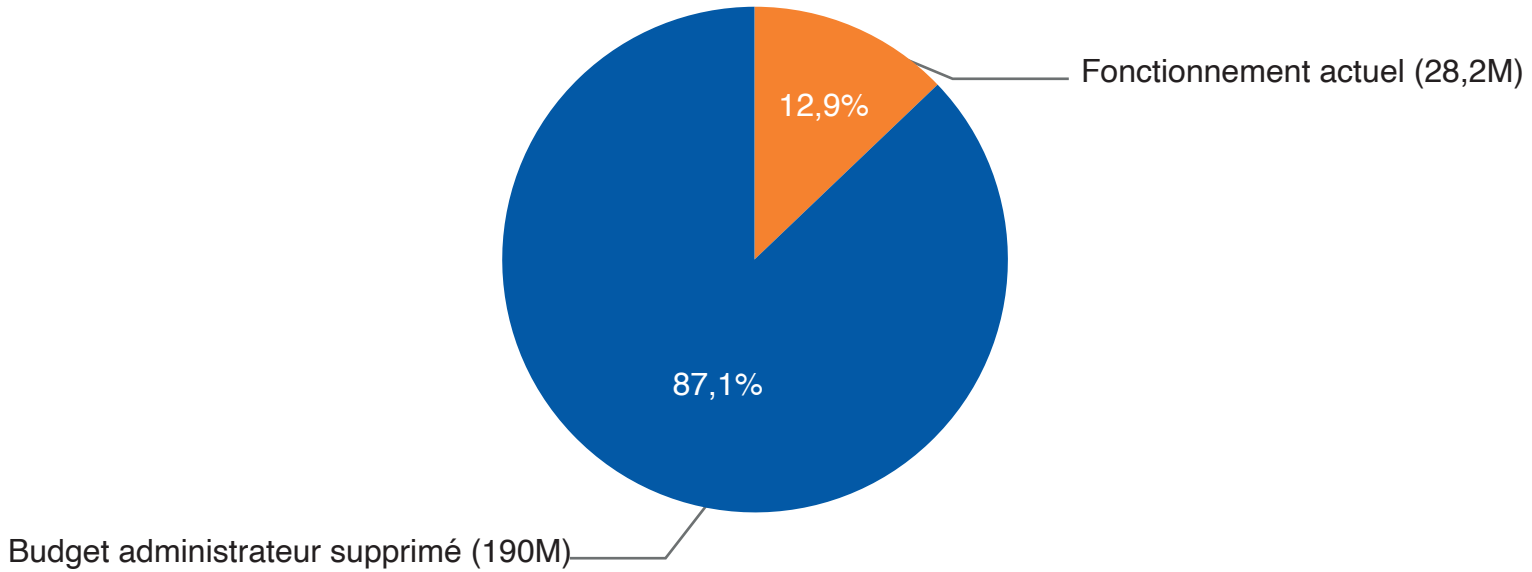
- le renforcement de la viabilité économique des entreprises de presse ;
- la modernisation des outils de production et de diffusion ;
- l'amélioration de l'accès des citoyens à une information pluraliste, professionnelle et de qualité, sur l'ensemble du territoire national.

## 7.2.4 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

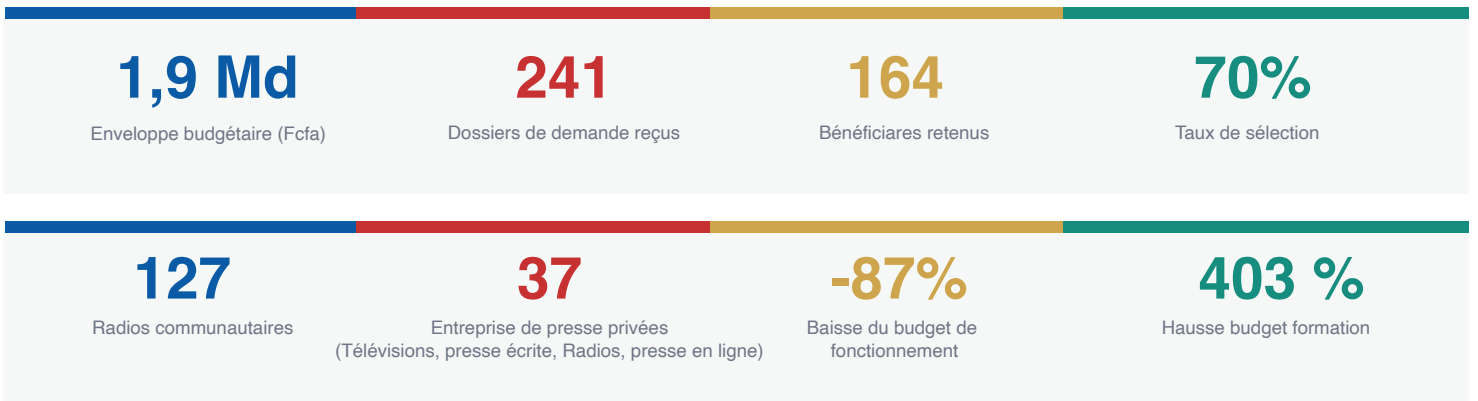
Le montant total des dépenses de fonctionnement du FADP s'élève à **28 200 000 francs CFA**. Contrairement aux années précédentes durant lesquelles le budget de fonctionnement attribué à l'administration du fonds était de **190 000 000 francs CFA**, cette ligne a été substantiellement réduite pour être reversée dans l'attribution aux entreprises bénéficiaires.

Ces dépenses ont été engagées dans le respect des normes en vigueur et ont contribué au bon déroulement des opérations d'instruction, d'évaluation et d'attribution des appuis au secteur de la presse.

Répartition comparative du budget FADP



## Chiffres clés au titre de la gestion 2025



## **8. SYNTHÈSE DES DISCUSSIONS DU CONSEIL DE GESTION**

Les échanges du Conseil de gestion du FADP ont porté principalement sur l'application des critères d'éligibilité, le respect strict des textes législatifs et réglementaires, l'arbitrage des montants alloués, la situation des dossiers administratifs des entreprises de presse, ainsi que l'éligibilité des organes publics.

### **A. Radios communautaires et traitement des dossiers**

Des préoccupations ont été soulevées concernant l'absence de certaines radios communautaires éligibles sur la liste des bénéficiaires, mais il s'est avéré, après vérification, qu'aucun dossier de radio communautaire déposé, dans les délais, que ce soit via la plateforme DMS ou en version physique, n'a été écarté et que l'ensemble des dossiers reçus a été effectivement traité.

Par ailleurs, le Conseil a précisé que la question des montants alloués aux radios communautaires a été réglée conformément aux propositions du comité technique, sans objection de la part des membres.

### **B. Télévisions thématiques**

Un débat s'est instauré sur la prise en compte des télévisions religieuses au regard du principe de pluralité médiatique. Si certains membres ont estimé que ces médias, du fait de leur ligne éditoriale spécialisée, ne répondent pas pleinement à l'exigence de diversité des contenus, d'autres ont rappelé leur rôle et leur place dans le paysage médiatique sénégalais.

À l'issue des discussions, le Conseil a retenu le principe d'un traitement équitable des télévisions religieuses et des télévisions généralistes, sous réserve du respect des critères légaux et réglementaires.

### **C. Documents administratifs, obligations sociales et fiscales**

Les discussions ont porté sur la conformité des dossiers administratifs, notamment le quitus fiscal, la déclaration à l'IPRES, la production du quitus social et le nombre de contrats de travail à fournir. Certains membres ont proposé une approche plus souple, considérant que l'existence, d'au moins cinq contrats de travail, avec une incitation à la régularisation ultérieure, devrait suffire.

Toutefois, le représentant du Ministre chargé de la Communication a rappelé que les dispositions de l'article 48 du Code de la presse imposent une stricte cohérence entre le nombre de contrats de travail et les travailleurs effectivement déclarés aux organismes sociaux.

Néanmoins, pour ceux à qui il manquait un ou deux documents, le Conseil avait autorisé à ce qu'un délai leur soit accordé pour leur permettre de se régulariser. Cette position a été soutenue par le Conseil, au motif que l'objectif de l'Etat est de garantir le respect des droits sociaux fondamentaux des travailleurs des médias.

### **D. Maison de la Presse Babacar Touré (MPBT)**

Des réserves ont été exprimées quant au lien juridique entre la MPBT et le FADP, certains membres estimant que cette structure n'est pas explicitement mentionnée dans les textes régissant le FADP. D'autres ont toutefois rappelé que la dotation concerne essentiellement les charges locatives supportées par des organes légalement reconnus comme bénéficiaires du FADP, notamment l'APS, la CCNP et le CORED. Il a été souligné que cette question mérite d'être précisée dans le cadre de la révision des textes, prévue en 2026.

## **E. Appui à la formation**

Le principe du financement de la formation a été globalement salué. Toutefois, des membres ont estimé que l'appui du FADP ne devrait pas être exclusivement orienté vers le Centre d'Études des sciences et Techniques de l'Information (CESTI), les textes en vigueur ne mentionnent pas expressément cet institut de formation comme bénéficiaire exclusif. Il a été recommandé, pour les prochaines gestions, que l'appui du FADP à la formation puisse être élargi aux établissements privés reconnus, ayant fait leurs preuves, afin de garantir une plus grande équité.

## **F. Médias publics**

Le Conseil a réaffirmé son soutien au principe d'accompagnement des médias du service public à travers le FADP, dans le respect des textes en vigueur. L'initiative d'appuyer la relance et la modernisation de l'Agence de Distribution de la Presse (ADP) a été jugée pertinente et conforme aux objectifs du Fonds.

Toutefois, des interrogations ont porté sur la justification du montant alloué à la Radio Télévision Sénégalaise (RTS), au regard de son statut d'entreprise publique bénéficiant déjà de financements de l'Etat et de recettes publicitaires. Le fait aussi qu'elle ne met pas à la disposition des médias privés le signal pour la couverture de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) doit être corrigé selon certains membres.

A propos des médias publics, le Ministère a rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire expresse n'exclut les entreprises de presse du secteur public de toute mesure de soutien sectoriel. L'article 45 du Code de la presse et l'article premier du décret n° 2021-171 relatif aux avantages et obligations attachés au statut d'entreprise de presse permettent légalement à la RTS, au Soleil, à l'ADP et à l'APS de solliciter l'appui du FADP.

Par ailleurs, la contribution accordée à la RTS constitue une mesure liée à l'impératif de couverture de la CAN, dans un contexte budgétaire contraignant pour l'Etat.

En ce qui concerne les restrictions relatives à l'accès au signal lors des compétitions sportives, l'Administrateur a précisé que cela relève d'obligations contractuelles, et non d'un refus de la RTS. De plus, les programmes de la RTS sont accessibles gratuitement à tous les sénégalais à travers tous ses canaux de diffusion.

## 9. RECOMMANDATIONS

Les principales recommandations formulées au cours des travaux du Conseil de gestion du FADP portent sur les points suivants :

- Engager, dès le début de l'année 2026, une revue des textes relatifs au Fonds d'Appui et de Développement de la Presse (FADP) afin de les adapter aux réalités du secteur ;
- Encourager les entreprises de presse n'ayant pas satisfait aux exigences administratives à se régulariser, en vue de leur éligibilité au FADP 2026 ;
- Préciser l'éligibilité des médias publics au FADP ;
- Prendre un arrêté pour encadrer la contribution aux charges des acteurs du secteur occupant des espaces à la Maison de la Presse Babacar Touré (MPBT) ;
- Intégrer la MPBT dans la réflexion relative à la révision des textes sur le FADP ;
- Elargir la formation du FADP aux écoles privées de journalisme reconnues pour la qualité de leurs enseignements ;
- Entamer à temps le processus de répartition du FADP au titre de l'année 2026 ;
- Prendre les dispositions pour la mise en œuvre effective des volets investissements et garanties bancaires du FADP ;
- Saisir le Ministre des Finances et du Budget aux fins de faire classer le FADP, en application des dispositions du décret n°2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs et Présidents et membres des Conseils de Surveillance des Agences ;
- Dans un objectif de transparence, renforcer la communication sur les décisions du Conseil de gestion du FADP avec l'implication de l'ensemble des membres dudit Conseil.

## CONCLUSION

Le processus de gestion du FADP pour l'exercice 2025 s'est inscrit dans une dynamique de réforme visant une restructuration progressive du secteur, fondé sur le respect des obligations juridiques, fiscales et sociales prévues par les textes en vigueur. Cette orientation a conduit à une sélection plus rigoureuse des bénéficiaires, traduisant un recentrage du soutien public sur les entreprises répondant effectivement aux exigences légales.

Il a été constaté que plusieurs groupes de presse de premier plan ne figurent pas parmi les bénéficiaires du fonds. Cette situation résulte soit de l'absence de dépôt de dossiers de candidature de leur part, soit du non-respect des conditions d'éligibilité prévues par les textes en vigueur. Conformément à ses attributions, le Conseil de gestion est tenu à une application stricte, impartiale et transparente des critères légaux, indépendamment de la notoriété, de l'audience ou du poids économique des entreprises concernées.

Par ailleurs, l'analyse de la répartition des bénéficiaires met en évidence une faible représentation des médias implantés hors de la région de Dakar, ainsi que l'absence d'organes de presse de langue arabe. Ces constats traduisent des disparités structurelles antérieures au dispositif du FADP. Elles trouvent principalement leur origine dans des contraintes objectives, notamment les limites en matière de formalisation juridique et de structuration administrative.

Les entreprises ayant entrepris des efforts significatifs de mise en conformité aux exigences réglementaires ont fait l'objet d'une appréciation favorable lors de l'instruction des dossiers. Cette démarche s'inscrit dans une logique incitative visant à accompagner, sur le moyen et le long terme, la professionnalisation du secteur des médias. Elle constitue un levier d'amélioration continue de la gouvernance, de la viabilité économique et de la crédibilité du paysage médiatique national.

La réforme a eu pour effet d'amorcer une amélioration mesurable de la situation sociale au sein des entreprises de presse. Plusieurs structures ont procédé, dans le cadre de leur demande, à un début de régularisation de leur situation auprès des services des Impôts et Domaines, de l'IPRES, de la CSS et de la SODAV, ainsi qu'à la formalisation de contrats de travail conformes au Code du travail. Ces évolutions traduisent une prise de conscience réelle des responsabilités sociales inhérentes à l'activité de presse.

La gestion 2025 a permis l'enregistrement, sur DMS, de 165 médias déclarés conformes aux dispositions du Code de la presse. Cette dynamique de conformité procède de l'application directe de la loi et ne confère aucun droit acquis à l'obtention d'un financement, l'éligibilité au FADP demeurant subordonnée à l'examen des dossiers et au respect des obligations légales, fiscales et sociales. Néanmoins, il était plus facile pour les médias inscrits sur DMS de remplir les exigences administratives grâce à une vérification systématique et très diligente des documents fournis.

### Évolution des dotations par catégorie (2022-2025)

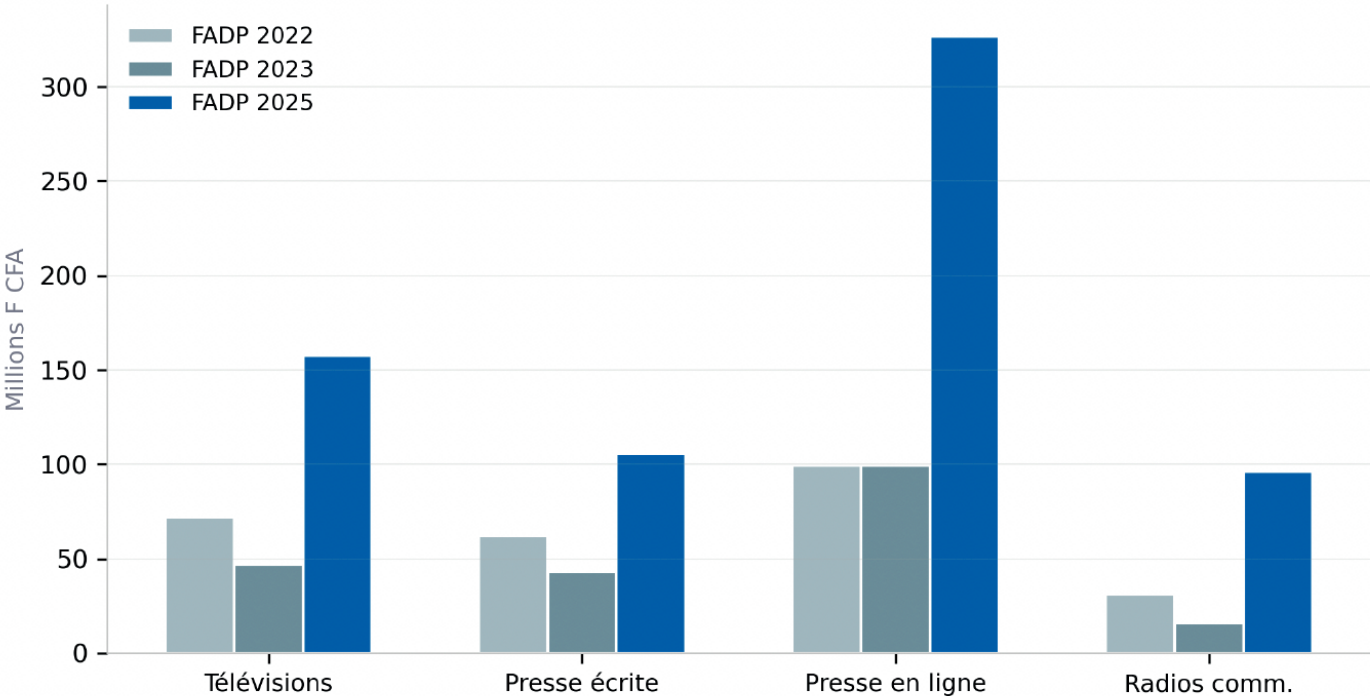


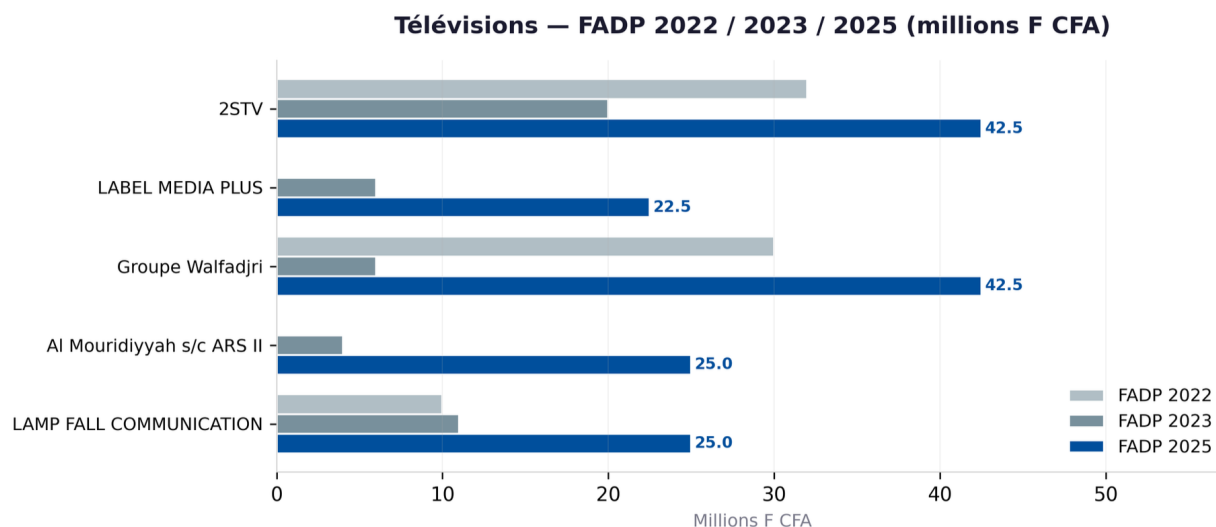
Fig. 10 — Évolution comparative des dotations 2022, 2023 et 2025

#### Le Conseil de gestion du FADP

Les décisions ont été prises dans le strict respect des textes en vigueur, avec pour objectif central la consolidation d'une presse professionnelle, responsable et durable.

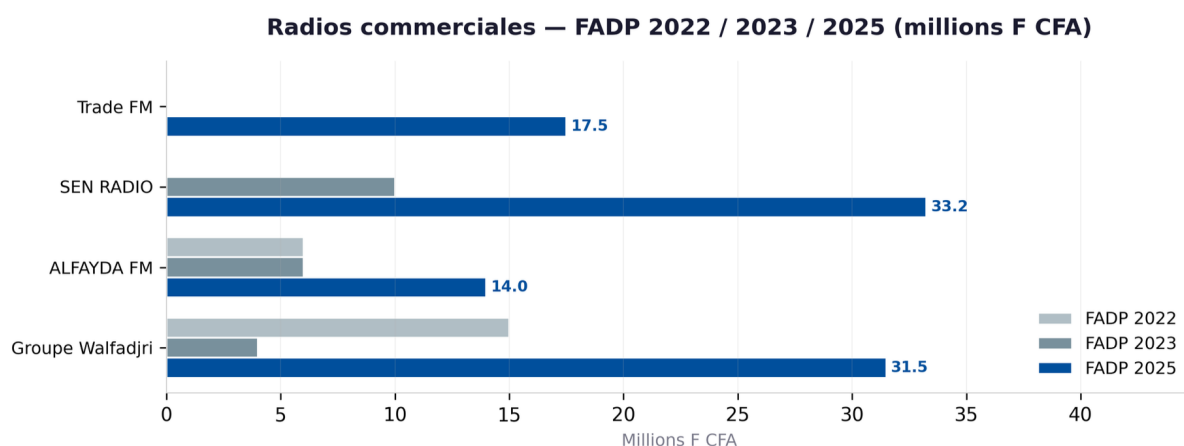
## Tableau comparatif de la répartition du FADP : 2022, 2023 et 2025

### Télévisions



Bénéficiaires	FADP 2022	FADP 2023	Montant 2025
LAMP FALL COMMUNICATION	10 000 000	11 000 000	25 000 000
Al Mouridiyyah s/c ARS IIERM	—	4 000 000	25 000 000
Groupe Walfadjri	30 000 000	6 000 000	42 500 000
LABEL MEDIA PLUS	—	6 000 000	22 500 000
2STV	32 000 000	20 000 000	42 500 000
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>157 500 000</b>

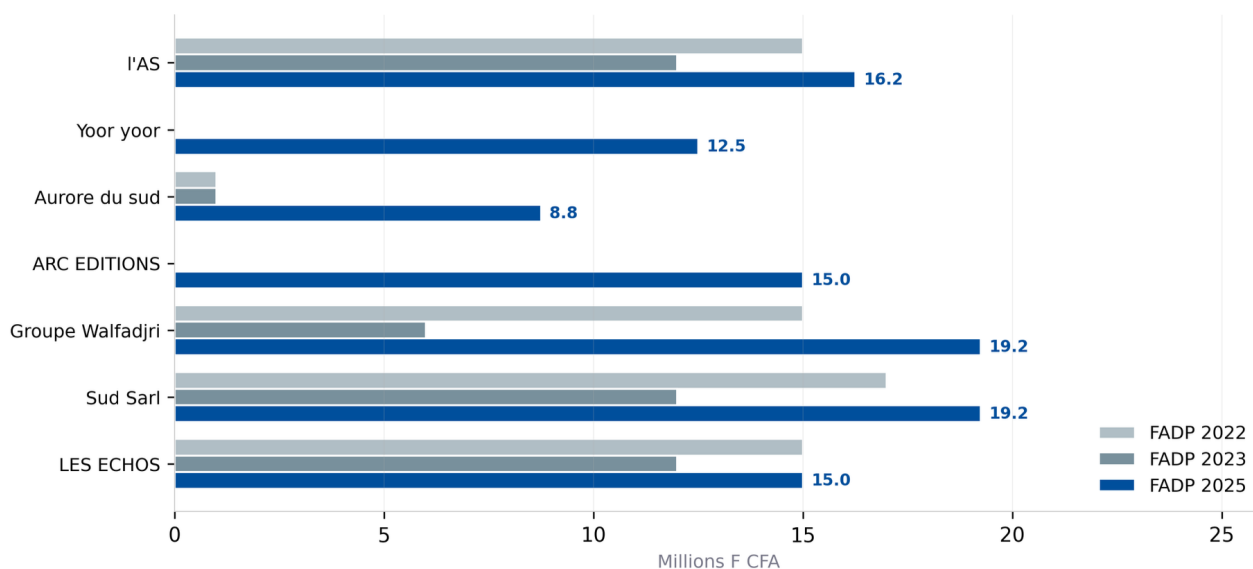
### Radios commerciales



Bénéficiaire	FADP 2022	FADP 2023	Montant 2025
Groupe Walfadjri	15 000 000	4 000 000	31 500 000
ALFAYDA FM	6 000 000	6 000 000	14 000 000
SEN RADIO	—	10 000 000	33 250 000
Trade FM	—	—	17 500 000
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>96 250 000</b>

## Presse écrite

### Presse écrite — FADP 2022 / 2023 / 2025 (millions F CFA)



Bénéficiaire	FADP 2022	FADP 2023	Montant 2025
LES ECHOS	15 000 000	12 000 000	15 000 000
Sud Sarl	17 000 000	12 000 000	19 250 000
Groupe Walfadjri	15 000 000	6 000 000	19 250 000
ARC EDITIONS	—	—	15 000 000
Aurore du sud	1 000 000	1 000 000	8 750 000
Yoor yoor	—	—	12 500 000
I'AS	15 000 000	12 000 000	16 250 000
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>106 000 000</b>

# Presse en ligne

Bénéficiaire	FADP 2022	FADP 2023	Montant 2025
GRAND PANEL VCOM MEDIAS	1 500 000	1 500 000	4 800 000
Groupe Sans Limites (GSL)	6 000 000	6 000 000	26 000 000
Dakaractu	24 000 000	24 000 000	35 200 000
Senenews	8 000 000	9 000 000	24 000 000
SENTV.info et Thieysenegal.com	3 000 000	4 000 000	10 000 000
Groupe Africa Médias Link SUARL	—	—	10 000 000
SENEWEB	25 000 000	26 000 000	38 000 000
Pulse.sn	—	—	6 000 000
Groupe Walfadjri	10 000 000	4 000 000	25 200 000
SENEGO MEDIA	7 000 000	1 000 000	24 000 000
DAKARTV.INFO	500 000	2 000 000	4 800 000
PressAfrik	16 000 000	16 000 000	24 000 000
siweul.net	1 500 000	1 500 000	7 200 000
Senepeople media sarl	1 000 000	1 000 000	18 000 000
POINT ACTU	—	—	16 000 000
Wannel tv	—	—	4 800 000
Sunugal	11 000 000	11 000 000	16 000 000
2ATV	—	—	16 000 000
l'independant.com	—	—	4 800 000
thiesinfo	—	—	7 200 000
Actuthies	—	—	4 800 000
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>326 800 000</b>

## Radios communautaires — 127 bénéficiaires

Total 2025 : 412 200 000 F CFA — Fourchette : 3 000 000 à 4 400 000 F CFA

Radio	2022	2023	2025
Djolo FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Kédougou FM	1 500 000	2 000 000	3 800 000
Gokh bi FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Awagna FM 99.4	1 500 000	2 000 000	3 750 000
Lux FM ex Lamartyr	900 000	1 000 000	3 000 000
Salemata FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Jenku FM kolda 103.9	900 000	1 000 000	3 250 000
Marsassoum FM	—	—	3 250 000
Sene Radio FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Pinal FM	—	—	3 000 000
Gindiku FM	900 000	1 000 000	3 250 000
Fimela FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Jam FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Cascas FM 95.9	900 000	1 000 000	3 500 000
Niayes FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Laghem FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Radio Oxyjeunes 103.4	1 500 000	2 000 000	4 400 000
Sobeya FM	—	—	3 000 000
Dangalma FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Cosaan FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Jammo FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Niani FM 92.8	1 500 000	2 000 000	3 000 000
Keb's FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Bamtaare FM (Dodel)	900 000	1 000 000	3 000 000
Espoir FM	900 000	1 000 000	3 750 000
Ninéfécha	900 000	1 000 000	3 000 000
Thiapy FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Niokock FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Tabadian FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Médina Yoro Foulah FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Gabou FM	1 500 000	2 000 000	4 400 000
Bunaa FM	900 000	1 000 000	3 000 000

Radio	2022	2023	2025
Matam FM 90.4	900 000	1 000 000	3 000 000
Timtimol FM	1 500 000	2 000 000	3 000 000
Kassumay FM	1 500 000	2 000 000	4 000 000
Baol Media FM 88.5	—	—	3 750 000
Endam FM	1 500 000	2 000 000	3 000 000
Leergui FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Mbayard FM	—	—	3 000 000
Doumga FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Diantbi FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Siggil jigeen FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Biyen FM 103.3	900 000	1 000 000	3 000 000
Manoore FM	900 000	900 000	3 750 000
La Cotière	1 500 000	2 000 000	3 750 000
Nasroulahi FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Safina FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Tewdu FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Kalounaye FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Baol FM	900 000	1 000 000	3 750 000
Kairaba FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Dahra FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Askane Wi FM de Darou	900 000	1 000 000	3 000 000
Koungheul FM	1 500 000	2 000 000	3 750 000
Gniby FM	900 000	1 000 000	3 000 000
APES FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Touba Fall FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Jeeri FM	1 500 000	2 000 000	3 000 000
Andar FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Dabakh FM	900 000	1 000 000	4 000 000
Benno FM	900 000	1 000 000	4 250 000
Adesor FM	—	—	3 000 000
Ferlo FM	900 000	1 000 000	3 750 000
Damga FM 92.2	900 000	1 000 000	3 000 000

## Radios communautaires – suite

Radio	2022	2023	2025
Diobass FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Rail Bi FM	1 500 000	2 000 000	4 400 000
Ndef Leng FM	1 500 000	2 000 000	3 000 000
Coorkat FM	1 500 000	2 000 000	4 250 000
Kafountine FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Moubarak FM	900 000	1 000 000	4 400 000
Gaynaako FM	1 500 000	2 000 000	3 750 000
Thienal FM	900 000	1 000 000	3 750 000
Bamtaare FM Dowri	900 000	1 000 000	3 750 000
Mbour FM	1 500 000	2 000 000	4 400 000
Saindu Fouta FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Renndo FM Mbour	900 000	1 000 000	3 000 000
Nan-K FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Fouta FM	—	—	3 000 000
Tempo FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Foundiougne FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Mamacounda FM 88.7	1 500 000	2 000 000	3 000 000
Jimara FM 97.7	900 000	1 000 000	3 000 000
Penc Mi	1 500 000	2 000 000	3 900 000
Jokkoo FM	1 500 000	2 000 000	4 400 000
Weli FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Ngatamaare FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Yagaye FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Pakala FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Rip FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Jeguem FM	1 500 000	2 000 000	4 050 000
Leona FM	900 000	1 000 000	4 050 000
Cayar FM 89.1	900 000	1 000 000	4 050 000
Ceneer FM	900 000	1 000 000	4 000 000
Afia FM	1 500 000	2 000 000	4 400 000

Radio	2022	2023	2025
Sedor FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Kondafe FM	1 500 000	2 000 000	3 000 000
Gandoul FM	900 000	1 000 000	3 750 000
Ngoundiane FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Gassane FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Ndoumbelane FM	—	—	3 250 000
Jabbi Jula Thiel FM 102.1	900 000	1 000 000	3 000 000
Mboro FM	900 000	2 000 000	3 000 000
Bambilor FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Saas FM	—	—	3 000 000
Albourakh FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Richard-Toll FM	—	—	3 000 000
Jiida FM	1 500 000	2 000 000	4 050 000
Pkumel FM	900 000	1 000 000	3 500 000
Diender FM	—	—	3 000 000
Velingara FM	900 000	1 000 000	3 750 000
Fouladou FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Endou FM	900 000	1 000 000	3 000 000
ADL	—	—	3 000 000
Kambeng FM	900 000	1 000 000	3 750 000
Aida FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Lat FM	—	—	3 000 000
Niakhene FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Walalde FM	—	—	3 000 000
Sofaniama FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Yirwa FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Labgar FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Niombato FM	900 000	1 000 000	3 000 000
Diofior	—	—	3 000 000
Boundou FM	900 000	1 000 000	3 000 000

**Total radios communautaires 2025 : 412 200 000 F CFA**